

Circulaire du 15 septembre 1952 codifiant les dispositions relatives à l'allocation scolaire (Loi Barangé).

Numéro d'inventaire : 2005.07992

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Publications de l'Education Nationale (Paris)

Imprimeur : Imprimerie nationale

Date de création : 1952

Collection : Fascicules de documentation administrative

Description : Fascicule. Protection de papier translucide. Feuillet brunis et froissés. Des rousseurs. Taches et déchirures par endroits. Deux cachets postaux p. 24.

Mesures : hauteur : 210 mm

Notes : Supplément au n°33 du 18 septembre 1952 du Bulletin Officiel de l'Education Nationale. Brochure publiée dans le cadre des Fascicules de documentation administrative.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 45

Commentaire pagination : Double pagination. Numérotation en haut pour l'insertion dans la collection des fascicules.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A L'ALLOCATION
SCOLAIRE

■ 3. — Ouvrent droit à l'allocation scolaire trimestrielle, instituée par la loi du 28 septembre 1951, les enfants français et étrangers âgés de 6 à 14 ans, qui ont fréquenté régulièrement au cours du trimestre, un établissement distribuant l'enseignement du premier degré.

Le droit à l'allocation est donc subordonné à une *triple condition*, d'âge, de fréquentation scolaire et de nature de l'enseignement reçu.

■ 4. — a) *Age*. — L'enfant qui aura atteint six ans au cours du trimestre bénéficiera de l'allocation pour toute la durée du trimestre, sous réserve qu'il ait fréquenté régulièrement une école à compter du jour où il a eu six ans. Le droit à l'allocation cesse à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant atteint quatorze ans, sous réserve qu'il ait fréquenté régulièrement l'école jusqu'au jour où il a eu quatorze ans. Il n'y aura donc pas lieu de fragmenter l'allocation trimestrielle.

■ 5. — b) *Fréquentation scolaire*. — Cette notion de fréquentation scolaire doit s'entendre au sens de la loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scolaire. L'enfant qui aurait donc été absent de l'école au moins quatre demi-journées au cours de l'un des mois du trimestre, sans motif légitime, perd droit au bénéfice de l'allocation pour toute la durée de ce trimestre (voir à cet effet, l'énumération des motifs d'absence réputés légitimes à l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 28 mars 1882 modifiée par les lois des 11 août 1936 et 22 mai 1946).

■ 6. — c) *Etablissements distribuant l'enseignement du premier degré*. — Pour ouvrir droit au bénéfice de la loi du 28 septembre 1951, l'enfant doit recevoir l'enseignement du premier degré quelle que soit la dénomination de l'établissement dans lequel cet enseignement lui est donné, à condition qu'il ait atteint six ans ou n'ait pas dépassé quatorze ans : école maternelle, école primaire élémentaire, cours complémentaire, établissement ou classe de perfectionnement pour enfants inadaptés, école de plein air, classe primaire annexée à un établissement de soins ou de cure, classe primaire d'un établissement du second degré, école militaire préparatoire, etc...

Lorsqu'il s'agit d'un établissement interdépartemental, celui-ci est rattaché, pour l'application de la loi du 28 septembre 1951, au département dans lequel se trouve son siège.

En ce qui concerne les établissements privés d'enseignement, l'on remarquera cependant que la loi du 28 septembre 1951 ne leur est

TITRE I

**Institution et fonctionnement
de la Caisse départementale scolaire**

A. — Institution :

■ 7. — La Caisse départementale scolaire qui doit être gérée par le Conseil Général, a pour rôle essentiel de répartir entre les collectivités intéressées les sommes mises à sa disposition par le compte spécial du Trésor institué par l'article premier de la loi du 28 septembre 1951. Les décisions devant être prises par le Conseil Général, il n'a pas paru nécessaire de créer un organisme spécial. C'est pourquoi le décret du 5 décembre 1951 précise que les opérations de la Caisse départementale scolaire seront retracées dans la comptabilité du département, à un compte de services hors budget, qui sera intitulé « Caisse départementale scolaire ». En effet, les finances du département ne seront pas, en général, intéressées par ces opérations : les recettes étant constituées par les versements du compte spécial du Trésor et les dépenses par les attributions faites aux collectivités, presque uniquement aux communes.

Ce compte hors budget fonctionnera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une délibération du Conseil Général, ni d'autre autorisation ministérielle que la présente instruction.

B. — Recettes :

(Etablissement de la liste des élèves fréquentant les écoles publiques et ouvrant droit à l'allocation scolaire)

■ 8. — Les recettes sont constituées par les versements du compte spécial du Trésor qui doivent être égaux pour chaque trimestre scolaire à autant de fois mille francs que votre département compte d'élèves fréquentant l'enseignement public du premier degré et ouvrant droit à l'allocation scolaire dans les conditions définies ci-dessus.

Pour en déterminer le montant, le chef d'établissement dresse en double exemplaire, le 10 décembre de chaque année, la liste des élèves susceptibles de bénéficier de l'allocation scolaire en utilisant à cet effet l'état n° 1 annexé à la présente circulaire. Il en conserve un exemplaire et transmet le second à l'Inspecteur d'Académie avant le 20 décembre. Il porte sur cette liste les élèves inscrits dans son établissement le 10 décembre. Au cas où un enfant change d'établissement public au cours du trimestre ou passe d'un établissement privé du premier degré à un établissement public du même ordre d'enseignement, ou vice-versa, il devra figurer pour toute la durée du trimestre sur la liste de l'école qu'il fréquente effectivement le 10 du dernier mois dudit trimestre.

Le chef d'établissement inscrit dans la deuxième colonne du formulaire les noms et prénoms de ses élèves appelés à ouvrir droit à

l'allocation sans qu'il soit utile de les mettre par ordre alphabétique, en commençant par les élèves des classes terminales de l'enseignement du premier degré. En regard de chacun, il met un numéro d'ordre dans la première colonne (n° 1 pour le premier inscrit, etc...). Ce numéro permettra de retrouver facilement sur la liste un élève lorsqu'il s'agira de fournir au cours des trimestres suivants des renseignements à son sujet.

Le chef d'établissement indique lorsque c'est nécessaire dans la quatrième colonne, en regard du nom de l'élève intéressé le nombre de ses demi-journées d'absence non légitimement motivées égal ou supérieur à quatre, au cours de l'un des mois du premier trimestre. Ce renseignement sera fourni d'après le registre d'appel.

La liste des élèves étant arrêtée le 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'état fourni par le chef d'établissement ne peut donner que des indications partielles sur leur fréquentation scolaire pendant le trimestre. Afin de permettre à l'Inspecteur d'Académie d'exercer en toute connaissance de cause un contrôle exact de leur scolarité, les renseignements concernant la fréquentation scolaire des élèves pour la période allant du 10 du dernier mois du trimestre au dernier jour de classe dudit trimestre figureront sur l'état n° 2 du trimestre suivant.

Dans la cinquième colonne, l'Inspecteur d'Académie mentionne, le cas échéant, en regard du nom de l'élève, l'indication du refus du chef de famille d'appliquer, en ce qui le concerne, la loi du 28 septembre 1951. Cette possibilité d'exprimer sa volonté est laissée au chef de famille par le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 5 décembre 1951. Sa déclaration doit être rédigée par écrit et adressée à l'Inspecteur d'Académie, soit directement, soit par l'intermédiaire du chef d'établissement. Elle entraîne pour l'élève la perte du droit à l'allocation pour toute l'année scolaire, à moins qu'au début des deux autres trimestres le chef de famille ne revienne sur sa décision. Inversement, s'il n'a pas fait de déclaration contraire expresse au début de l'année scolaire, il peut cependant refuser pour le deuxième ou le troisième trimestre, ou pour les deux, que son enfant ouvre droit à l'allocation.

■ 9. — Le directeur de l'établissement arrêtera le 10 du dernier mois du deuxième trimestre les modifications qui ont pu intervenir par rapport à l'état fourni le 10 décembre en utilisant un état complémentaire du modèle n° 2 qu'il transmettra à l'Inspection Académique avant le 20. Il en sera de même pour le troisième trimestre, sous la réserve que cet état devra être arrêté le 1^{er} juillet pour les écoles dont les vacances scolaires sont fixées au 14 juillet et le 10 juin pour les écoles dont les vacances commencent le 1^{er} juillet.

Le chef d'établissement indiquera :

- 1° à la rubrique I, les nouveaux bénéficiaires de l'allocation, en les numérotant à la suite de la liste du trimestre précédent;
- 2° à la rubrique II, les élèves qui ont quitté l'école depuis le 10 du trimestre précédent ou qui, ayant dépassé quatorze ans, cessent de bénéficier de l'allocation,
- 3° à la rubrique III, le nouveau total de ses élèves âgés de six à quatorze ans;

